

Décision d'exécution (UE) 2022/677

Glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques-Mise à jour

La [DÉCISION D'EXÉCUTION \(UE\) 2022/677](#) de la Commission du 31 mars 2022 portant modalités d'application du [règlement \(CE\) no 1223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 29 avril 2022.

Contexte

- ❖ L'article 19 du règlement (CE) n°1223/2009 concerne l'étiquetage des produits cosmétiques et indique :

« 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, [...] :

g) la liste des ingrédients. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage. La liste est précédée du terme « ingrédients ».

« 6. Les informations visées au paragraphe 1, point g), sont indiquées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient établie dans le glossaire prévu à l'article 33. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, on utilisera un terme figurant dans une nomenclature généralement admise. »

- ❖ L'article 33 du règlement (CE) n°1223/2009 concerne le glossaire des dénominations communes des ingrédients. Il spécifie que :

« La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. À cette fin, elle prend en compte les nomenclatures reconnues au niveau international, notamment la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI). Ce glossaire ne constitue pas une liste des substances dont l'utilisation est autorisée dans les produits cosmétiques. La dénomination commune des ingrédients est appliquée, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au Journal officiel de l'Union européenne. »

Seule la nomenclature INCI est prise en compte dans le glossaire, aucune référence aux numéros CAS (Chemical Abstracts Service) ni numéros CE (Commission Européenne) n'est faite.

Décision (UE) 2019/701 :

La première version du glossaire a été publiée en 2019. Il s'agit de la [DÉCISION \(UE\) 2019/701](#) de la Commission du 5 avril 2019 établissant un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques.

Elle inventoriait 26 491 appellations INCI.

Décision (UE) 2022/677

❖ Mise à jour du glossaire

Aux fins de la mise à jour du glossaire, un grand nombre de modifications ont été apportées afin de tenir compte des nouvelles dénominations d'ingrédients qui sont actuellement utilisées pour les produits cosmétiques mis sur le marché de l'Union.

La Commission a notamment utilisé les nouvelles dénominations INCI publiées par le Conseil des produits de soins personnels (Personal Care Product Council [PCPC](#)).

Les noms d'ingrédients existants qui ont été omis ou communiqués par erreur dans l'ancienne version du glossaire ont également été corrigés.

Cette nouvelle version du glossaire des ingrédients inventorie 30070 INCI.

❖ Colorants et parfums

Comme dans la précédente décision, il est fait référence aux Colour Index et aux parfums.

L'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1223/2009 prévoit notamment que la nomenclature CI (Colour Index) doit être utilisée, le cas échéant pour les colorants (autres que ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils). Par conséquent, le numéro CI devrait être mentionné en tant que dénomination commune des ingrédients pour ces colorants.

Certains ingrédients utilisés dans les compositions parfumantes et aromatiques n'ont pas de dénomination INCI. Des « noms de parfum » ont été utilisés dans l'Union pour l'étiquetage de produits cosmétiques contenant ces ingrédients. Il convient donc que le glossaire mentionne les noms de parfum qui ont été utilisés précédemment dans l'Union pour désigner ces ingrédients.

❖ Délai d'application

La décision (UE) 2022/677 abroge la décision (UE) 2019/701. Elle entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est donc applicable à partir du 19 mai 2022.

L'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 précise que les dénominations communes des ingrédients énumérées dans le glossaire doivent être appliquées, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 29 avril 2023.

Corinne BENOLIEL

Docteur en Pharmacie, experte microbiologiste et évaluatrice de la sécurité des produits cosmétiques (toxicologue ERT)

Titulaire d'un DESS de Marketing pharmaceutique

Fondatrice et gérante de la société INSTITUT SCIENTIS



Besoin d'en savoir plus rapidement ?

Formation cosmétique en distanciel à la une !

[Réglementation européenne cosmétique](#)

Accessible en replay à la date de votre choix

Sont présentés les thèmes suivants :

- Points clefs de la réglementation cosmétique européenne
- Comment répondre aux exigences du DIP ?
- Comment notifier sur le CPNP ?
- Distributeur : quelles exigences ?

A l'issue de deux modules de 3h30, le participant aura une connaissance à jour des exigences liées au Dossier d'Information Produit et à la notification des produits cosmétiques.

[Fiche pédagogique](#) [Bulletin d'inscription](#) [Paiement en ligne](#)

➤ **Prochaines formations à distances**

[Réglementation européenne des produits biocides](#)

Mardi 17 Mai de 9h30 à 13h et Jeudi 19 Mai de 9h30 à 13h.

[Microbiologie des produits cosmétiques](#)

Mardi 14 Juin de 9h30 à 13h.

[Formulation des produits cosmétiques](#)

Jeudi 16 Juin de 9h30 à 13h.

[Labels écologiques : Focus sur Ecocert Détergent](#)

Mardi 21 Juin de 10h à 11h30.

➤ **Webinaires**

[Réglementation des produits cosmétiques : Maghreb central, Pays du Golfe \(GSO\)](#)

Mardi 28 Juin 10h-11h30

Mai 2022-Toute reproduction interdite

INSTITUT SCIENTIS Tél : +33 (0)1 42 57 89 67/ institut@scientis.fr / www.institut-scientis.fr

Règlementation des produits cosmétiques : Chine, Japon , Hong-Kong et Corée du Sud

Accessible en replay à la date de votre choix

Programme général 2022 : formations & webinaires

Toutes nos formations et conférences en ligne sont accessibles en replay après la date de diffusion.

Nous contacter



La qualité des données transmises pour une amélioration de vos performances.



INSTITUT SCIENTIS est une société prestataire de services scientifiques spécialisée dans la réglementation, la microbiologie, et la conception de produits tels que les cosmétiques, les biocides, les détergents, les bougies. Sa principale activité est l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques (expert toxicologue ERT interne).

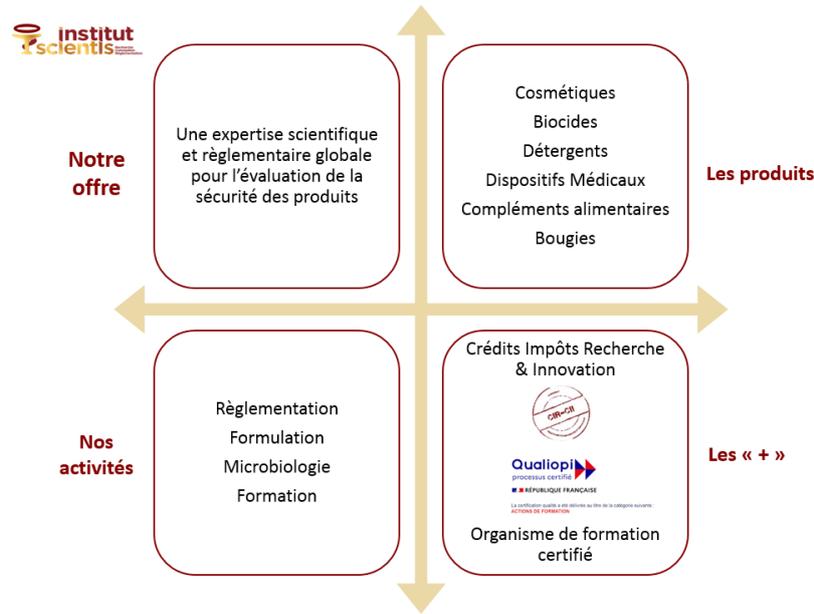
Ses domaines de compétence sont élargis à la rédaction des DIP, leur audit, la notification CPNP, la vérification des étiquetages, la veille normative. INSTITUT SCIENTIS assure au quotidien une hotline réglementaire et scientifique générale. Agréé par le Ministère de la Recherche (CIR/CII), leur laboratoire propose la création de formes galéniques adaptées aux attentes des services Marketing et en conformité avec les exigences réglementaires.

INSTITUT SCIENTIS est un organisme de formation enregistré et certifié QUALIOPI pour les actions de formations, reconnu pour la qualité des formations dispensées.

PARIS MONTMARTRE - institut@scientis.fr - www.institut-scientis.fr

Brochure Institut Scientis

54 rue Lamarck 75018 PARIS - institut@scientis.fr - Site internet : www.institut-scientis.fr / Téléphone : +33 (0)1 42 57 89 67



© 2022 – INSTITUT SCIENTIS

Toute reproduction, représentation ou diffusion, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sur quelque support que ce soit, papier ou électronique, effectuée sans l'autorisation écrite expresse d'INSTITUT SCIENTIS, est interdite et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

INSTITUT SCIENTIS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication dans un but autre que celui qui est le sien, à savoir informer et non délivrer des conseils personnalisés. Les coordonnées (nom des organismes, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques) indiquées ainsi que les informations et données contenues dans ce document ont été vérifiées avec le plus grand soin. INSTITUT SCIENTIS ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuels changements.